

Arrêté du Maire

N° 2026-555/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.2 et L2213.3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération annuelle fixant les tarifs du stationnement payant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour régler la durée du stationnement sur le domaine public.

Objet : Stationnement payant sur l'aire de stationnement des camping cars – Impasse de la Presqu'île

Arrêtons,

Article 1 :

14 emplacements de stationnement payants, réservés aux camping-cars, sont aménagés impasse de la Presqu'île. Ils sont équipés de distributeurs de tickets.

Article 2 :

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement des droits de stationnement entre 6 heures et 22 heures.

Article 4 :

L'utilisateur est en état de contravention :

- Lorsqu'il refuse d'acquiescer la taxe exigée
- Lorsqu'il dépasse la durée maximum de stationnement autorisé dans les emplacements
- Lorsqu'il laisse son camping-car dans l'aire de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant de la redevance,
- Lorsqu'il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté et notamment stationne en dehors des emplacements délimités.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules gênants en infraction seront enlevés par les Services de Police.

Hôtel de Ville
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex
tél 03 81 99 22 00
fax 03 81 99 22 64
www.montbeliard.com

Article 5 :

Les droits de stationnement n'entraînent aucune obligation de gardiennage à la charge de la Ville, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et les usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 6 :

Sur les emplacements payants, le stationnement est gratuit pour les véhicules affectés aux missions de services publics à condition que le stationnement soit motivé par des nécessités impératives de service.

Article 7 :

Toutes les signalisations nécessaires seront mises en place par les Services Municipaux.

Article 8 :

Les présentes dispositions sont applicables **dès affichage**.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 12 Mai 2026

Le Maire

**Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué**



Gilles Maillard

Affiché le : 12 mai 2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.